

D 227 CUBA: L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION

Avec la publication de l'Avant-projet de constitution, la Révolution cubaine de 1959 est entrée dans la voie de l'institutionnalisation.

Le texte en a été approuvé, en avril 1975, par le Bureau politique du Comité central du Parti communiste cubain. Il est ainsi proposé à la discussion publique en vue de la rédaction d'un Projet de constitution définitif, qui sera ensuite soumis au vote libre, secret et direct des citoyens par voie de référendum.

Nous donnons ici le texte du préambule et du premier chapitre de l'Avant-projet.

(Note DIAL)

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION

PREAMBULE

NOUS, CITOYENS CUBAINS,

héritiers et continuateurs du travail créateur et des traditions de combativité, de fermeté, d'héroïsme et de sacrifice de nos ancêtres;  
des esclaves qui se soulevèrent contre leurs maîtres;  
de ceux qui éveillèrent la conscience nationale et la soif cubaine de patrie et de liberté;

des patriotes qui, en 1868, entreprirent les guerres d'indépendance contre le colonialisme espagnol, et de ceux qui, dans un dernier effort, en 1895, assurèrent la victoire de 1898, victoire qui leur fut arrachée par l'intervention et l'occupation militaire de l'impérialisme yankee;

des ouvriers, des paysans, des étudiants et des intellectuels qui luttèrent pendant plus de 50 ans contre la domination impérialiste, la corruption politique, l'absence totale de droits et de libertés populaires, le chômage et l'exploitation imposés par les capitalistes et les propriétaires terriens;

de ceux qui promurent, formèrent et développèrent les premières organisations d'ouvriers et de paysans, qui propagèrent les idées socialistes et fondèrent les premiers mouvements marxistes et marxistes-léninistes;

de l'avant-garde de la génération du Centenaire de la naissance de Martí qui, nourrie des enseignements de celui-ci, nous conduisit à la victoire révolutionnaire populaire de janvier;

## SOUTENUS

par l'internationalisme prolétarien, l'amitié fraternelle, l'aide et la coopération de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, et par la solidarité des travailleurs et des peuples d'Amérique latine et du monde;

## GUIDES

par la doctrine victorieuse du marxisme-léninisme;

## CONSCIENTS

du fait que tous les régimes fondés sur l'exploitation de l'homme par l'homme humilient les exploités et dégradent la condition humaine des exploités;

du fait que notre Révolution a élevé la dignité de la patrie et du Cubain à un niveau supérieur,

et du fait que seuls le socialisme et le communisme assurent la pleine dignité de l'être humain, une fois que l'homme a été libéré de toutes les formes d'exploitation: de l'esclavage, de la servitude et du capitalisme;

## DECIDES

à poursuivre la Révolution triomphante de la Moncada et du Granma, de la Sierra et de Giron qui, dirigée par Fidel Castro et fondée sur la plus étroite unité de toutes les forces révolutionnaires et du peuple, a conquis la pleine indépendance nationale, établi le pouvoir révolutionnaire, réalisé les transformations démocratiques, entrepris l'édification du socialisme et qui, sous la direction du Parti communiste, poursuit celle-ci dans le but de construire la société communiste;

## NOUS PROCLAMONS

notre volonté de voir la loi des lois de la République présidée par ce profond désir, enfin réalisé, de José Martí: Je veux que la première loi de notre République soit le culte des Cubains à la dignité absolue de l'homme;

NOUS ADOPTONS, par notre vote libre, au moyen d'un référendum, la suivante

## CONSTITUTION

### Chapitre 1

Des fondements politiques, sociaux et économiques de l'Etat

ARTICLE 1. La république de Cuba est un Etat socialiste d'ouvriers et de paysans, unis aux autres travailleurs manuels et intellectuels.

ARTICLE 2. Les symboles nationaux sont ceux qui ont présidé pendant plus de cent ans les luttes cubaines pour l'indépendance, les droits du peuple et le progrès social: le drapeau à l'étoile solitaire; l'hymne de Bayamo; l'écu meublé du palmier royal.

ARTICLE 3. La capitale de la République est la ville de La Havane.

ARTICLE 4. Dans la République de Cuba, tout le pouvoir appartient au peuple travailleur, qui l'exerce à travers les assemblées du Pouvoir populaire et les autres organes de l'Etat qui en dérivent, ou directement.

Le pouvoir du peuple travailleur repose sur la ferme alliance de la classe ouvrière avec les paysans et les autres couches laborieuses de la ville et de la campagne, sous la direction de la classe ouvrière.

ARTICLE 5. Le Parti communiste de Cuba, avant-garde organisée marxiste-léniniste de la classe ouvrière, est la force dirigeante supérieure de la société et de l'Etat, qui organise et oriente les efforts communs vers les hauts objectifs de l'édification du socialisme ainsi que la marche vers l'avenir communiste.

ARTICLE 6. L'Union des Jeunesses communistes, organisation de la jeunesse d'avant-garde, veille, sous la direction du Parti, à faire de ses membres de futurs militants communistes, et contribue à l'éducation des nouvelles générations dans les idéaux du communisme, à travers leur incorporation à l'étude et au travail, ainsi qu'aux activités patriotiques, militaires et scientifiques.

ARTICLE 7. L'Etat socialiste cubain reconnaît, protège et encourage les organisations sociales et de masse, telles que la Centrale des travailleurs de Cuba, les Comités de défense de la révolution, la Fédération des femmes cubaines, l'Association nationale des petits agriculteurs, la Fédération des étudiants universitaires de Cuba, la Fédération des élèves de l'enseignement moyen, l'Union des pionniers de Cuba et d'autres qui, surgies au cours du processus historique des luttes de notre peuple, regroupent en leur sein les divers secteurs de la population, représentent les intérêts spécifiques de ceux-ci et les incorporent aux tâches de l'édification, de la consolidation et de la défense de la société socialiste.

Dans ses activités, l'Etat s'appuie sur les organisations sociales et de masse qui, directement, remplissent aussi les fonctions étatiques qu'il leur convient d'assumer, conformément à la Constitution et à la loi.

ARTICLE 8. L'Etat socialiste:

- a) réalise la volonté du peuple travailleur et
- oriente les efforts de la nation vers l'édification du socialisme;
  - maintient et défend l'intégrité et la souveraineté de la patrie;
  - garantit la liberté et la pleine dignité de l'homme, l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs, de même que le développement intégral de sa personnalité;
  - cautionne l'idéologie et les normes de relations humaines et de conduite propres à la société libérée de l'exploitation de l'homme par l'homme;
  - protège le travail créateur du peuple ainsi que la propriété et la richesse de la nation socialiste;
  - dirige l'économie nationale, sur la base de la planification;
  - assure le progrès éducatif, scientifique, technique et culturel du pays;
- b) en tant que pouvoir du peuple, au service du peuple, garantit:
- que tout homme ou femme apte au travail possède un emploi qui lui permette de contribuer aux fins de la société et de satisfaire ses propres besoins;
  - qu'aucune personne inapte au travail ne reste sans moyens décents de subsistance;

- qu'aucun malade ne reste sans assistance médicale;
  - qu'aucun enfant ne reste sans école, sans alimentation et sans vêtements
  - que tout jeune ait la possibilité d'étudier;
  - que toute personne ait accès à l'étude, à la culture et au sport;
- c) s'efforce de faire en sorte que chaque famille possède un logement confortable.

ARTICLE 9. La Constitution et les lois de l'Etat socialiste sont l'expression juridique des rapports socialistes de production ainsi que des intérêts et de la volonté du peuple travailleur.

Tous les organes du pouvoir de l'Etat, ses dirigeants, ses fonctionnaires et ses employés agissent dans les limites de leurs compétences respectives et ont l'obligation d'observer strictement la légalité socialiste et de veiller à son respect dans toute la vie de la société.

ARTICLE 10. L'Etat socialiste cubain exerce sa souveraineté sur tout le territoire national, formé par l'île de Cuba, l'île des Pins ainsi que les autres îles et îlots adjacents, sur les eaux territoriales dans les limites fixées par la loi, et sur l'espace aérien qui les couvre.

La République de Cuba réproouve et considère illégaux ou nuls les traités, pactes ou concessions qui ont été signés dans des conditions d'inégalité ou qui méconnaissent ou limitent sa souveraineté sur une portion quelconque du territoire national.

ARTICLE 11. La République de Cuba fait partie de la communauté socialiste mondiale, ce qui constitue l'une des prémisses fondamentales de son indépendance et de son développement sur tous les plans.

ARTICLE 12. La République de Cuba adopte les principes de l'internationalisme prolétarien et de la solidarité combative des peuples, et

a) condamne l'impérialisme qui, en tant que principale force d'agression et de guerre et ennemi juré des peuples, est le promoteur et le soutien de toutes les manifestations fascistes, colonialistes, néo-colonialistes et racistes;

b) condamne l'intervention impérialiste, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout Etat et, partant, l'agression armée et le blocus économique, ainsi que toute autre forme de coercition économique et d'ingérence ou de menace portant atteinte à l'intégrité des Etats et aux éléments politiques, économiques et culturels des nations;

c) qualifie les guerres d'agression et de conquête de délit international; reconnaît la légitimité des guerres de libération nationale ainsi que celle de la résistance armée face à l'agression et à la conquête, et considère de son droit et de son devoir internationaliste d'aider les pays victimes d'agression et les peuples qui luttent pour leur libération

d) reconnaît le droit des peuples à répondre à la violence impérialiste et réactionnaire par la violence révolutionnaire, et à lutter par tous les moyens qui sont à leur disposition pour faire valoir leur droit de choisir librement leur propre destin ainsi que leur régime économique et social;

e) oeuvre en faveur d'une paix digne et durable, fondée sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des peuples, et sur le droit de ceux-ci à l'autodétermination;

f) fonde ses relations avec l'étranger sur le principe de l'égalité des droits, de la souveraineté et de l'indépendance nationale des Etats, ainsi que sur les intérêts mutuels des parties;

g) base ses relations avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autres pays socialistes sur l'internationalisme socialiste sur les objectifs communs de construction de la nouvelle société, sur l'amitié fraternelle, la coopération et l'aide mutuelle;

h) aspire à l'intégration avec les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, libérés de toute domination étrangère et de toute oppression interne, au sein d'une vaste communauté de peuples frères unis par les traditions historiques et la lutte commune contre le colonialisme et l'impérialisme, avec la même soif de progrès national et social;

i) établit des relations fraternelles et de collaboration avec les pays qui adoptent des positions anti-impérialistes et progressistes;

j) maintient des relations amicales avec les pays qui, dotés d'un régime politique, social et économique différent, respectent néanmoins sa souveraineté, observent les normes de la coexistence entre les Etats, respectent les principes d'intérêt réciproque et adoptent une attitude de compréhension mutuelle avec notre pays;

k) décide de s'affilier à des organismes internationaux et de participer à des conférences et à des réunions du même caractère, en tenant compte des intérêts de la paix, du socialisme, de la libération des peuples, des progrès de la science et de ceux de la technique et de la culture, de l'échange international et du respect de ses propres droits nationaux.

ARTICLE 13. La République de Cuba concède l'asile aux personnes poursuivies pour leurs activités politiques, scientifiques et artistiques progressistes, et pour avoir lutté en faveur des droits démocratiques des majorités; en faveur de la libération nationale; contre l'impérialisme, le fascisme, le colonialisme et le néo-colonialisme; en faveur de la suppression de la discrimination raciale; en faveur des droits et des revendications des travailleurs, des paysans et des étudiants; en faveur du socialisme et de la paix.

ARTICLE 14. Dans la République de Cuba, le système économique en vigueur est le système socialiste, fondé sur la propriété socialiste des moyens de production ainsi que sur la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme.

ARTICLE 15. La propriété socialiste de l'Etat, c'est-à-dire celle de tout le peuple, est établie de façon irréversible sur les terres qui n'appartiennent pas aux petits agriculteurs ou à des coopératives formées par ceux-ci; sur le sous-sol, les mines, les forêts, les eaux et les voies de communication; sur les sucreries, les usines, les principaux moyens de transport et toutes les entreprises, banques, installations et biens qui ont été nationalisés ou confisqués aux impérialistes, aux latifundiaires et aux bourgeois, ainsi que sur les fermes du peuple, les usines, les entreprises et les installations économiques, sociales, culturelles et sportives qui ont été ou seront éventuellement construites, développées ou acquises par l'Etat.

ARTICLE 16. L'Etat organise et dirige la vie économique nationale conformément à un plan unique de développement économique et social, à l'élaboration et à l'exécution duquel participent activement et consciemment les travailleurs de toutes les branches de l'économie et des autres domaines de la vie sociale.

Le développement de l'économie vise à renforcer le système socialiste, à satisfaire chaque jour davantage les besoins matériels et culturels de

la société et des citoyens, à favoriser l'épanouissement de la personnalité et de la dignité humaines, l'essor et la sécurité de la patrie, et la capacité de notre peuple d'accomplir ses devoirs internationalistes.

ARTICLE 17. Pour administrer la propriété socialiste du peuple, l'Etat met sur pied des entreprises et d'autres unités économiques.

La structure, les attributions et les fonctions des entreprises et des entités économiques d'Etat, dans les domaines de la production et des services, tout comme le régime de leurs rapports, sont réglementés par la loi.

ARTICLE 18. Le commerce extérieur est assumé exclusivement par l'Etat. La loi stipule quelles entreprises, institutions et autorités d'Etat ont la faculté de réaliser des opérations d'import-export, ainsi que celles qui sont investies de personnalité juridique pour passer des accords commerciaux.

ARTICLE 19. La République de Cuba est régie par le principe socialiste "De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail".

La loi établit les réglementations garantissant le respect de ce principe.

ARTICLE 20. L'Etat reconnaît la propriété des petits agriculteurs sur leurs terres et autres moyens de production, conformément aux normes établies par la loi.

Les petits agriculteurs ont le droit de s'associer librement et volontairement entre eux, de façon et dans les conditions établies par la loi, ou de s'intégrer aux plans de l'Etat, pour contribuer à la production agricole, ou pour en obtenir des crédits et des services.

L'Etat appuie la production individuelle ou coopérative des petits agriculteurs, laquelle contribue au développement de l'économie nationale.

ARTICLE 21. Le petit agriculteur a le droit de vendre sa terre avec l'autorisation des organismes prévus par la loi. Dans tous les cas, l'Etat a la priorité en ce qui concerne l'acquisition, moyennant paiement de sa véritable valeur.

Sont interdits le métayage, le louage, les prêts hypothécaires et toute autre forme pouvant supposer une obligation ou cession partielle des droits et actions qui émanent de la propriété des petits agriculteurs sur les fermes rustiques.

La formation de coopératives agricoles est autorisée, dans les cas et la forme prévus par la loi.

La propriété des coopératives est une forme de propriété collective, détenue par les paysans qui en font partie.

ARTICLE 22. La propriété personnelle des citoyens sur les revenus et les économies émanant de leur travail, sur le logement qu'ils possèdent avec titre de propriété, et sur les autres biens et objets qui leur permettent de satisfaire leurs besoins matériels et culturels, est garantie.

Est également garantie la propriété des moyens et instruments de travail personnel ou familial qui ne sont pas utilisés dans le but d'exploiter le travail d'autrui.

ARTICLE 23. L'Etat reconnaît la propriété des organisations politiques, sociales et de masse sur les biens qu'elles utilisent pour assumer leurs fonctions.

ARTICLE 24. La loi réglemeute le droit d'héritage sur le logement de propriété privée et les autres biens de propriété personnelle.

La terre des petits agriculteurs ne peut être réclamée que par les héritiers qui la travaillent personnellement, sauf dans les exceptions prévues par la loi.

En ce qui concerne les biens mis en coopérative, la loi fixe les conditions dans lesquelles ils peuvent être hérités.

ARTICLE 25. L'expropriation de biens est permise dans les cas d'utilité publique ou d'intérêt social, après indemnisation.

La loi établit la procédure à suivre pour l'expropriation et les bases qui déterminent son utilité et sa nécessité, ainsi que la forme d'indemnisation, compte tenu des intérêts et des besoins économiques et sociaux de la personne concernée.

ARTICLE 26. Les citoyens victimes de dommages indus de la part des fonctionnaires ou des représentants de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de réclamer et d'obtenir réparation ou indemnisation, dans les formes prévues par la loi.

ARTICLE 27. Pour assurer le bien-être des citoyens, l'Etat et la société protègent la nature. Il incombe aux organes compétents de même qu'à chaque citoyen de veiller à la propreté des eaux et de l'atmosphère, ainsi qu'à la protection de la flore et de la faune.

---

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel: France 140F - Etranger 150F  
(avion: tarif spécial)

Directeur de la publication: Charles ANTOINE  
Imprimerie: DIAL, 170 bd du Montparnasse, 75014 Paris  
Commission paritaire de presse n° 56249

D 227-7/7